



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols (POS)  
de Nerville-la-Forêt (95)  
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en  
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-007-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (ScoT) de l'Ouest de la Plaine de France, approuvé le 20 mars 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nerville-la-Forêt en date du 25 septembre 2014 prescrivant la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD), débattu en séance du conseil municipal de Nerville-la-Forêt le 7 avril 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 16 décembre 2016 pour examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'élaboration du PLU de Nerville-la-Forêt ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 17 janvier 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 19 janvier 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 2 février 2017 ;

Considérant que la commune compte 680 habitants et que l'objectif décrit dans le projet de PADD est d'accueillir environ 30 habitants supplémentaires à l'horizon 2025 ;

Considérant que le projet de PADD a pour objectif de contenir le développement de l'habitat dans l'enveloppe urbaine et de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que le projet communal prévoit la création de 17 logements à l'horizon 2025 sur 1,1 hectare au sein de l'enveloppe urbaine existante (dents creuses et divisions parcellaires) ;

Considérant que le projet de PLU vise en particulier à permettre l'urbanisation d'une « dent creuse », espace boisé soumis à prescriptions spéciales au POS, de 0,67 hectare le long de la rue Marcel Harlay pour la création de 5 à 6 logements au minimum et la réalisation de places de stationnement, en y maintenant et valorisant deux « masses végétales remarquables » ;

Considérant que la commune est située en totalité dans le site inscrit du « massif des trois forêts de Carnelle, L'Isle-Adam, Montmorency et leurs abords », est de plus concernée par la présence du site classé de la « vallée de Chauvry » et que le projet de PLU classe ce dernier en zone naturelle ;

Considérant la présence de deux emplacements réservés au bénéfice de la commune, l'un de 25 ha (espace naturel sensible au bénéfice de la commune), l'autre de 4,5 ha (station d'épuration) recouvrant en zone N un secteur d'urbanisation informelle développé en site inscrit au nord-ouest de la commune ;

Considérant que l'un des objectifs du projet de PADD est de protéger et valoriser le paysage et le patrimoine remarquable de la commune ;

Considérant que la commune comprend une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Forêt de l'Isle-Adam », ainsi que des éléments de la trame verte et bleue identifiés au SRCE (réservoir de biodiversité, corridor de la sous-trame arborée et mosaïques agricoles) ;

Considérant que le projet de PADD vise à préserver les milieux naturels et maintenir les continuités écologiques de la trame des milieux boisés ;

Considérant que le dossier joint à la demande identifie des risques de mouvement de terrain liés à la présence de gypse, d'anciennes carrières souterraines et de couches argileuses ;

Considérant que le projet de PLU prévoit des dispositions en vue de la prise en compte de ces risques, telles que le report sur le règlement graphique des zones soumises à ces risques et la définition de dispositions réglementaires correspondantes ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Nerville-la-Forêt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé

humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du POS de Nerville-la-Forêt, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2014 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

### Article 2 :

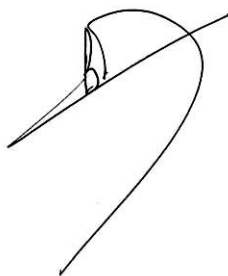
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Nerville-la-Forêt peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Nerville-la-Forêt serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Nerville-la-Forêt. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégataire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.